

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Pour l'acquisition d'un logement (appartement ou maison familiale) au moyen de la prévoyance professionnelle deux possibilités vous sont offertes: le versement anticipé ou la mise en gage de votre prestation de libre passage. Dans les deux cas le logement acquis doit servir de résidence principale à la personne assurée. Une utilisation des fonds pour une résidence secondaire n'est pas permise.

A. Versement anticipé

Le versement anticipé peut être utilisé pour

- l'acquisition ou la construction d'une propriété immobilière (propriété exclusive, copropriété (notamment la propriété par étage), propriété commune avec conjoint/e, droit de superficie distinct ou permanent) ;
- des investissements en vue d'augmenter la valeur (isolation des façades, transformation etc.);
- le remboursement de prêts hypothécaires;
- l'acquisition de parts sociales dans une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires.

Les dispositions suivantes sont à considérer

- Un versement anticipé ne peut être sollicité que tous les cinq ans. Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000.–. Pour l'acquisition de parts ou participations similaires ce minimum n'existe pas.
- Si des rachats dans la prévoyance professionnelle ont été effectués auprès d'une institution de prévoyance, un versement anticipé n'est possible qu'après un délai de trois ans. Des rachats ultérieurs ne sont autorisés que lorsque les versements anticipés seront remboursés dans leur totalité.
- La personne assurée peut faire valoir un droit au versement anticipé au plus tard trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse.
- Jusqu'à l'âge de 50 ans, vous pouvez retirer la totalité de votre prestation de libre passage existante. Après 50 ans, le retrait maximal correspond soit à la prestation de libre passage dont vous disposiez à 50 ans, soit à la moitié de la prestation de libre passage actuelle si cette somme est supérieure.
- Le versement anticipé ne peut être utilisé qu'aux fins mentionnées. Le capital sera directement versé à la banque ou au vendeur. Une restriction du droit d'aliénation sera inscrite au registre foncier, car en cas de vente du logement le versement anticipé devra être remboursé à l'institution de prévoyance.
- En cas de changement d'employeur resp. de caisse de pension, l'ancienne institution de prévoyance informe la nouvelle institution de prévoyance de l'octroi de versements anticipés et fait parvenir les documents nécessaires.

- Le versement anticipé réduit les prestations de vieillesse. Dans le cas des plans de prévoyance avec prestations de risque dépendantes du capital, les prestations de risque assurées sont également réduites. La réduction des prestations de risque est dépendant de la relation du versement anticipé et du capital de vieillesse prévisionnel sans intérêt (avant le versement).
- Le versement anticipé diminue le capital de vieillesse prévisionnelle et par voie de conséquence les prestations de vieillesse. Les prestations de risque sont calculées selon le LPP et se diminuent avec le versement anticipé.
- Un retrait de capital est soumis à l'impôt que la personne assurée doit payer de ses propres moyens. La Stiftung Abendrot a l'obligation de notifier le versement anticipé à l'Administration fédérale des impôts à Berne. En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Si votre domicile est à l'étranger, l'impôt à la source est déduit du montant retiré.

B. Mise en gage

La mise en gage de la prestation de libre passage sert à la banque de sécurité de premier ordre pour un prêt hypothécaire. La réalisation du gage connaît les mêmes dispositions que le versement anticipé (au maximum le montant de la prestation de libre passage à 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage actuelle si celle-ci est supérieure). Une mise en gage n'a pas de conséquence sur le plan fiscal.

Nous conseillons à nos assurés de bien réfléchir aux conséquences d'un versement anticipé tant sur le plan des prestations que sur le plan fiscal. Nous attirons en particulier votre attention sur le fait que tout retrait de capital après des rachats n'est en principe pas autorisé d'un point de vue fiscal pendant un délai de trois ans, de tels rachats seront soumis à un rappel d'impôt. Nous vous recommandons vivement d'évaluer les conséquences d'une telle démarche au préalable avec les autorités fiscales compétentes.

De plus il est à noter que, pour le traitement d'une demande nous avons besoin d'un minimum de quatre semaines jusqu'au versement à compter de la date de réception de tous les documents nécessaires.